



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/21**  
Luxembourg, le 16 septembre 2021

Arrêt dans l'affaire C-337/19 P  
Commission/Belgique et Magnetrol International

## **Exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés multinationales par la voie de rulings : la Commission a établi à juste titre l'existence d'un régime d'aides**

*La Cour annule l'arrêt rendu le 14 février 2019 par le Tribunal et renvoie l'affaire devant ce dernier pour qu'il statue sur d'autres aspects de l'affaire*

Depuis 2005, la Belgique applique un système d'exonération des bénéfices excédentaires des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés. Ces entités pouvaient bénéficier d'une décision anticipée (*ruling*) de la part des autorités fiscales belges, lorsque ces entités pouvaient faire valoir l'existence d'une situation nouvelle, telle qu'une réorganisation entraînant la relocalisation de l'entrepreneur central en Belgique, la création d'emplois ou des investissements. Dans ce cadre, étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéfices considérés comme étant « excédentaires », en ce qu'ils dépassaient les bénéfices que des entités autonomes comparables auraient réalisés dans des circonstances similaires.

En 2016, la Commission a constaté que ce système d'exonération des bénéfices excédentaires constituait un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur <sup>1</sup> et a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès de 55 bénéficiaires, dont la société Magnetrol International. La Belgique et Magnetrol International ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission.

Le 14 février 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. Il a notamment constaté que la Commission avait erronément conclu que le régime d'exonération des bénéfices excédentaires ne nécessitait pas de mesures d'application supplémentaires et que ce régime constituait, partant, un « régime d'aides », au sens du règlement 2015/1589 <sup>2</sup>. Il a en outre écarté les arguments de la Commission tirés de l'existence d'une prétendue « ligne systématique de conduite » des autorités fiscales belges.

Le 24 avril 2019, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Selon la Commission, le Tribunal a commis des erreurs dans l'interprétation de la définition d'un « régime d'aides ».

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la qualification d'une mesure étatique en tant que régime d'aides présuppose la réunion de trois conditions cumulatives. Premièrement, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises sur le fondement d'une disposition. Deuxièmement, aucune mesure d'application supplémentaire n'est requise pour l'octroi de ces aides. Troisièmement, les entreprises auxquelles les aides individuelles peuvent être octroyées doivent être définies « de manière générale et abstraite ».

S'agissant tout d'abord de la **première** condition, la Cour clarifie la notion de « disposition ». Elle confirme que ce terme peut également renvoyer à une pratique administrative constante des autorités d'un État membre, lorsque cette pratique révèle une « ligne systématique de conduite ».

<sup>1</sup> Décision (UE) 2016/1699, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique (JO 2016, L 260, p. 61).

<sup>2</sup> L'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

Bien que le Tribunal ait constaté que la base juridique du régime en cause résultait non pas uniquement d'une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)<sup>3</sup>, mais de l'application de cette disposition par les autorités fiscales belges, celui-ci n'a toutefois pas tiré toutes les conséquences de ce constat. En particulier, il n'a pas tenu compte du fait que la Commission a déduit cette application non seulement de certains actes<sup>4</sup>, mais également d'une ligne de conduite systématique des autorités.

Le Tribunal s'est, en revanche, fondé sur la prémisse erronée que la circonstance que certains des éléments essentiels du régime en cause ne ressortaient pas de ces actes, mais des *rulings* elles-mêmes, impliquait que ces actes devaient nécessairement faire l'objet de mesures d'application supplémentaires.

Par conséquent, en ayant limité son analyse aux seuls actes normatifs précités, **le Tribunal a procédé à une application erronée du terme « disposition ».**

S'agissant ensuite de la **deuxième** condition permettant de définir un « régime d'aides », à savoir l'absence de « mesures d'application supplémentaires », la Cour rappelle que cette question est intrinsèquement liée à celle de la détermination de la « disposition » sur laquelle ce régime se fonde.

Dans le cadre de cet examen, le Tribunal a omis de tenir compte du fait que l'une des caractéristiques essentielles du régime en cause résidait dans le fait que les autorités fiscales belges avaient systématiquement accordé l'exonération des bénéfices excédentaires lorsque les conditions étaient réunies.

Or, contrairement à ce que le Tribunal a jugé, l'identification d'une telle pratique systématique était susceptible de constituer un élément pertinent pour établir, le cas échéant, que les autorités fiscales ne disposaient en réalité d'aucun pouvoir d'appréciation.

S'agissant de la **troisième** condition définissant un « régime d'aides », à savoir la définition « de manière générale et abstraite » des bénéficiaires de l'exonération des bénéfices excédentaires, la Cour relève que cette question est également intrinsèquement liée aux deux premières conditions, relatives à l'existence d'une « disposition » et à l'absence de « mesures d'application supplémentaires ». Partant, les erreurs de droit commises par le Tribunal concernant les deux premières conditions ont entaché son appréciation relative à la définition des bénéficiaires de l'exonération des bénéfices excédentaires.

**La Cour conclut dès lors que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit.** Par ailleurs, s'agissant de la preuve de l'existence d'une « ligne systématique de conduite », la Cour estime que l'échantillon des décisions examinées par la Commission (22 *rulings* sur le total des 66 sélectionnées de manière pondérée) est, par nature, susceptible d'être représentatif d'une « ligne systématique de conduite » des autorités fiscales belges.

**La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal.** En revanche, elle constate que le litige n'est pas en état d'être jugé s'agissant des moyens tirés, en substance, de la qualification erronée de l'exonération des bénéfices excédentaires en tant qu'aide d'État, compte tenu notamment de l'absence d'avantage ou de sélectivité, ainsi que des moyens tirés, notamment, de la violation des principes de légalité et de protection de la confiance légitime, en ce que la récupération des prétendues aides aurait été erronément ordonnée, y compris auprès des groupes auxquels appartiennent les bénéficiaires de ces aides. La Cour renvoie donc l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur ces aspects de l'affaire.

---

<sup>3</sup> L'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92.

<sup>4</sup> À savoir l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92, l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 2004, la circulaire du 4 juillet 2006 et les réponses du ministre des Finances aux questions parlementaires relatives à l'application de l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.